

Comité des partenaires - Mobilités

Règlement de fonctionnement du Comité des partenaires

ARTICLE 1 – CONTEXTE

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) approuvée le 24 décembre 2019 et entrée en vigueur le 27 décembre 2019 a introduit aux termes de son article 15, la création d'un comité des partenaires, dont les modalités de création ont été codifiées à [l'article L.1231-5 du code des transports](#). Cet article prévoit que les autorités organisatrices de la mobilité (AOM), dont fait partie Lannion Trégor Communauté, doivent créer un comité des partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement.

La loi n°2021-1104 « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » a été promulguée le 22 août 2021.

Cette loi prévoit une plus grande intégration des citoyens dans la prise de décision, notamment en matière d'évaluation des politiques de mobilité puisque le comité des partenaires créé par les autorités organisatrices de la mobilité doit, depuis le 1er janvier 2022, être composé en partie d'habitants tirés au sort.

En plus des consultations déjà prévues, les AOM doivent consulter le comité des partenaires « sur tout projet de mobilité structurant » ainsi que « à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'autorité organisatrice de la mobilité ».

Par ailleurs, outre ses attributions obligatoires, le Comité des partenaires assurera un rôle de comité de suivi du Plan de mobilité simplifié (suivre, évaluer et ajuster si nécessaire les actions).

Le présent règlement précise les modalités de fonctionnement du comité des partenaires et est notamment opposable à chacun de ses membres.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DU COMITE DES PARTENAIRES

Le Comité des partenaires est composé de représentants de la collectivité, de partenaires institutionnels, d'employeurs et de leurs représentants, de représentants de la société civile, de représentant(e)s de professionnels de la mobilité, d'association d'usagers et d'habitants tirés au sort (voir le détail de la composition en annexe).

Le comité des partenaires est présidé par le Président de Lannion-Trégor Communauté ou sa représentante la Vice-Présidente en charge des mobilités.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une de ces deux personnes, un des Vice-Présidents ou Conseillers communautaire de Lannion-Trégor Communauté assure cette présidence.

Les membres du Comité des Partenaires sont nommés pour la durée du mandat du conseil communautaire y compris lorsque la nomination intervient en cours de mandat.

Pour les membres non élus, une reconduction de leur nomination leur sera proposée jusqu'à la fin de l'application du Plan de mobilité en cours (date de délibération d'un nouveau document de planification).

Les structures membres du comité des partenaires qui procèderaient au remplacement de leurs représentants avant la fin du mandat le signalent sans délai au Président.

Toute modification relative à la composition du Comité des Partenaires relève du conseil communautaire.

En cas de dissolution d'une association, ses représentants cessent immédiatement d'être membres du comité. Le nombre de représentants des associations est automatiquement diminué en conséquence, sans qu'une délibération du Conseil communautaire ne soit nécessaire pour l'entériner.

La participation au comité des partenaires se fait à titre bénévole.

ARTICLE 3 – ATTRIBUTIONS DU COMITE DES PARTENAIRES

La mise en œuvre du comité des partenaires doit garantir un dialogue permanent entre l'autorité organisatrice de la mobilité, les associations d'habitants ou d'usagers et les employeurs qui sont les bénéficiaires et les financeurs des services de mobilité.

L'AOM saisit le comité des partenaires au moins une fois par an et le consulte :

- Avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place,
- Avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité,
- Avant l'adoption du document de planification de la politique de mobilité de l'AOM. De façon complémentaire à cette attribution obligatoire, le comité des partenaires suit, évalue et ajuste si nécessaire les actions programmées du plan de mobilités de Lannion-Trégor Communauté.
- Pour l'examen annuel du compte rendu sur la mise en œuvre du contrat opérationnel de mobilité. En effet, la Région doit définir, en concertation avec les autorités organisatrices, des bassins de mobilité regroupant plusieurs collectivités territoriales. Ces bassins, organisés en fonction des flux de mobilité, visent à coordonner les actions communes en matière de politique de mobilité des AOM. Or, pour organiser les actions communes, la Région est chargée de créer à l'échelle des bassins de mobilité un contrat opérationnel dont le compte-rendu annuel doit être soumis au comité des partenaires.
- Sur tout projet de mobilité structurant.
- À l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'autorité organisatrice de la mobilité.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DU COMITE DES PARTENAIRE

Périodicité des séances

Le comité se réunit au moins une fois par an.
Il peut, en outre, être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile.

Convocation :

Les invitations sont adressées par le Président, par courriel, à chacun des membres désignés représentant les organisations du comité des partenaires. En cas d'indisponibilité du membre désigné, l'organisation peut se faire représenter par un suppléant, par simple information à Lannion-Trégor Communauté.

La convocation indique l'ordre du jour fixé par le Président ou son représentant.
Un membre du comité des partenaires peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration de l'offre de mobilité. Cette demande doit être adressée au service transports et mobilité par courriel à l'adresse suivante : comite.partenaires.mobilite@lannion-tregor.com ; au moins 14 jours calendaires avant la date de réunion prévue.

Si le Président ou son représentant accepte la demande, il inscrit l'examen de cette proposition à l'ordre du jour en début de séance.

En fonction de l'ordre du jour, le Comité des Partenaires peut, sur proposition du Président ou de son représentant, inviter à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

ARTICLE 5 – POUVOIR

En cas d'absence à une séance, un membre du comité des partenaires peut donner un pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre du même collège siégeant régulièrement. Un même membre ne peut être porteur que d'un pouvoir. La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

ARTICLE 6 – ORGANISATION DES REUNIONS

Le Président ou son représentant à la charge de la bonne tenue et du bon déroulement de la séance, il l'ouvre, peut la suspendre et la lève.

Chaque séance débutera par un rappel de l'ordre du jour transmis lors de la convocation qui pourra être complété par le Président ou son représentant en début de séance.

Le secrétariat de séance est assuré par Lannion-Trégor Communauté (convocation, compte-rendu, rédaction des avis...). Des agents du service transports et mobilité de Lannion-Trégor Communauté sont présents pendant toute La durée de la réunion du comité des partenaires.

Chaque séance fera l'objet d'un compte-rendu qui sera adressé par courriel aux membres du comité des partenaires.

Les interventions en cours de débat ne peuvent porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Les séances du comité des partenaires ne sont pas publiques.

Les réunions auront lieu en présentiel. Toutefois, si le contexte le nécessite, ou si le Président du Comité le décide, la réunion du Comité des partenaires peut se tenir de manière dématérialisée par visioconférence.

ARTICLE 7 – ADOPTION DES AVIS

Lorsqu'il est requis, l'avis simple favorable ou défavorable du comité des partenaires doit être rendu préalablement à toute délibération du Conseil Communautaire pour les cas visés à l'article 3.

Cet avis sera rendu à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes seront exprimés à main levée. En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant sera prépondérante.

Sur décision du Président ou de son représentant, il pourra être procédé à un recueil individuel des avis des membres du comité des partenaires.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute proposition de modification du règlement intérieur devra être présentée soit par le Président ou soit sur demande écrite d'un des représentants (envoyé au moins 7 jours ouvrés avant la réunion). Cette proposition de modification sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité des Partenaires et pour être mise en œuvre, elle devra recueillir au moins 50% des voix des membres présents du Comité des Partenaires.

Les propositions de modifications ne peuvent en aucun cas concerner les attributions définies par la Loi.

ARTICLE 9 – DROIT À L'IMAGE

Les membres du Comité des partenaires autorisent l'exploitation par Lannion-Trégor Communauté :

- de la prise de photos et vidéos lors des Comités et activités annexes éventuelles ;
- à des fins d'illustration dans les divers outils de communication : les plaquettes, affiches et flyers, le site internet,
- dans le cadre d'une durée indéterminée.

Cette autorisation pourra être révoquée à tout moment, sauf pour les supports physiques imprimés.

ARTICLE 10 – INFORMATIONS RELATIVES AUX DONNÉES PERSONNELLES

Lannion-Trégor Communauté (LTC) est responsable du traitement des données personnelles qu'elle est amenée à collecter pour le fonctionnement et les activités du comité des partenaires. Ces informations sont traitées dans le cadre de l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie LTC. Elles sont traitées par des professionnels intervenant pour le compte de LTC.

Les données personnelles de chaque membre du comité des partenaires sont conservées par LTC tout le temps pendant lequel ce membre siège au sein du comité. L'identité ainsi que, le cas échéant, les fonctions (professionnelles, associatives, électives, etc.) de personnes peuvent utilement figurer dans des documents administratifs liés au comité (comptes-rendus, etc.) tout le temps nécessaire au regard des besoins administratifs de LTC en matière de conservation des archives publiques. Dans le cas où LTC dispose de l'autorisation d'exploiter l'image d'une personne, les données personnelles traitées sur la base de cette autorisation sont conservées le temps nécessaire aux besoins de communication de LTC et au regard de cette autorisation. LTC peut, par ailleurs, conserver toute donnée nécessaire le temps des délais de prescription et de forclusion prévus par la réglementation (au titre de l'intérêt légitime de LTC à se prémunir ou à agir en matière de contentieux).

Conformément à la réglementation, toute personne peut demander à exercer un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation du traitement concernant ses données personnelles. Toute personne peut également demander à exercer un droit d'opposition au traitement de ses données personnelles. Pour plus d'informations sur ces droits, consulter le site Internet « www.cnil.fr ».

Pour toute demande, s'adresser au service transports et mobilité de LTC. Ou si besoin, au délégué à la protection des données de LTC, par courriel (protectiondesdonnees@lannion-tregor.com) ou par voie postale (Délégué à la protection des données, Lannion-Trégor Communauté - CS 10761 - 22307 Lannion Cedex). Toute personne concernée peut également adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (autorité de contrôle).

ANNEXE – COMPOSITION DU COMITE DES PARTENAIRES

La composition suivante du Comité des partenaires a été délibéré par le Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté le 1er février 2022 :

En qualité de représentant(e)s de Lannion-Trégor Communauté :

- Le Président ou son représentant ;
- 7 élu(e)s communautaires soit un représentant pour chaque pôle territorial
- 2 représentants Elu(e)s de la Commission n°4 ;
- 1 représentant de l'Office de Tourisme Communautaire
- 1 représentant du CIAS Lannion-Trégor
- Les techniciens et conducteurs du service TILT en tant que de besoin ;

En qualité de représentant(e)s de partenaires institutionnels :

- 1 représentant(e) de l'État ;
- 1 représentant(e) de la Région Bretagne ;
- 1 représentant(e) du Département des Côtes d'Armor (Maison du Département de Lannion) ;

En qualité de représentant(e)s d'employeurs :

- 8 représentant(e)s CCI, CMA, Chambre d'Agriculture, Technopole ANTICIPA, Hôpital Lannion-Trestel, ADESS Ouest Côtes d'Armor ; Mission Locale Ouest Côtes d'Armor ; ENSSAT / IUT

En qualité de représentant(e)s de professionnels de la mobilité :

- 1 représentant des artisans taxis ;

En qualité de représentant(e)s d'associations d'usagers et d'habitants :

- 2 usagers des lignes urbaines et interurbaines Usagers tirés au sort, comité d'usagers à créer (pas d'associations structurées à notre connaissance pour ces services) ;
- 2 usagers des transports à la demande Mobili TILT et Taxi TILT tirés au sort (1 pour chaque service, comité d'usagers à créer) ;
- 2 usagers du covoiturage
- 1 représentant d'une association d'usagers des transports scolaires ou 1 représentant d'une des Associations de parents d'élèves ;
- 2 représentants d'usagers des mobilités actives ;
- 1 représentant de la commission intercommunale d'accessibilité (parmi les associations de personnes en situation de handicap) ;
- 1 représentant du Comité de Défense des Gares de Lannion et Plouaret ;
- 2 habitants tirés au sort parmi des volontaires ;

En qualité de représentant(e) de la société civile :

- Un représentant du Conseil de développement de Lannion-Trégor Communauté.